

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VALANGY**

RTE DE BEAUVAIS  
60250 Angy

Références : IC-R/060/26-AL/SL  
Code AIOT : 0100223101

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement VALANGY implanté RTE DE BEAUVAIS 60250 Angy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un contrôle périodique a été réalisé le 29 mai 2024 par la société Aqualeha. Ce contrôle a mis en avant diverses non-conformités majeures. La société Aqualeha a contacté la Dreal par mail du 9 décembre 2025 afin de signaler que la demande de contrôle complémentaire n'avait pas été réalisée dans un délai d'un an à réception du rapport. Une inspection Dreal a donc été menée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALANGY

- RTE DE BEAUVAIS 60250 Angy
- Code AIOT : 0100223101
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service du magasin Intermarché situé à Angy est soumise à déclaration avec contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PC 1 : Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
2	PC 2 : Règles d'implantation - distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	PC 3 : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
4	PC 4 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	PC 6 : Cas des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	PC 7 : Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	PC 5 : Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Sans objet
8	PC 8 : Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 février 2026 a permis de constater 8 non-conformités portant notamment sur les plans, les transmissions d'alarmes et le système d'extinction automatique. Il a également été demandé 8 demandes de justificatifs (distance éloignement, distance poteaux incendie, test poteaux incendie, réservoir double enveloppe, point bas des tuyauteries, certificat d'étanchéité, système de détection de fuite et séparateur hydrocarbure).

L'exploitant a mentionné que ces points seront levés lors des travaux prévus entre le 30 mars et le 3 avril 2026. Un nouveau contrôle périodique de la société AQUALEHA devra être organisé par l'exploitant. L'exploitant transmettra le rapport issu de cette visite afin d'acter la levée des différentes non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Objet du contrôle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;</li><li>- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li><li>- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li></ul>
<b>Constats :</b>  <u>Actes administratifs :</u> Lors de la visite, l'exploitant disposait des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- récépissé de déclaration du 18 juillet 1998 pour les rubriques 250 B et 261 bis 2ème alinéa</li></ul>

concernant une cuve enterrée de 80 m<sup>3</sup> et une installation de distribution de liquides inflammables ;

- bénéfice des droits acquis du 12 octobre 2012 pour la rubrique 1435 (volume annuel de carburants distribués supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m<sup>3</sup>) ;
- preuve de dépôt du 2 décembre 2024 pour une demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1435.2 (DC), 4734.1.c (DC), 4718.2.b (DC), 1414.2.d (DC), 1414.3 (DC) et 1434.1.b (DC).

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé le 20 février 2026 :

- une demande de déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435.2 (volume annuel distribué de 4487 m<sup>3</sup>) ;
- une déclaration de modification : "vente de carburants et de gaz en bouteille : un réservoir 80 m<sup>3</sup> compartimenté, un réservoir 30 m<sup>3</sup>" avec les rubriques suivantes : 1435.2 (volume annuel distribué de 4487 m<sup>3</sup>) et 4734.1.c (45.15 tonnes d'essence et 86.65 tonnes au total).

#### Description du site :

Le site comprend :

- un réservoir de 80 m<sup>3</sup> compartimenté (50 m<sup>3</sup> gazoil, 20 m<sup>3</sup> SP98 et 10 m<sup>3</sup> E85). Ce réservoir est visé par le récépissé de déclaration du 18 juillet 1998. Il s'agit d'une installation existante ;
- un réservoir de 30 m<sup>3</sup> (45,15 tonnes d'essence). Ce réservoir est visé par la déclaration de modification du 20 février 2026. Faute d'ancien document administratif se référant à ce réservoir, ce dernier est donc considéré comme une installation nouvelle.

Ces réservoirs représentent 86.65 tonnes de carburants.

Pour l'année 2025, l'installation a distribué un volume annuel de carburant de 4 487 m<sup>3</sup>.

Le site comprend également trois casiers de bouteilles de gaz (2,5 tonnes).

Aucune installation visée par les rubriques 4718.2.b (DC), 1414.2.d (DC), 1414.3 (DC) et 1434.1.b (DC) n'a été constatée. L'exploitant mentionne qu'il s'agit d'une erreur. Il n'y a jamais eu de telles installations.

**Non-conformité n°1: Aucune installation visée par les rubriques 4718.2.b (DC), 1414.2.d (DC), 1414.3 (DC) et 1434.1.b (DC) n'est en exploitation sur le site. Aucune cessation d'activité n'a été réalisée.**

Plans :

L'exploitant ne dispose pas de plans tenus à jour du site. Il mentionne avoir pris contact avec la société Castres Equipement afin de lever l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 29 mai 2024. Le devis de la société Castres Equipement a été validé le 11 décembre 2025 par l'exploitant.

Les travaux prévus dans le cadre du devis seront réalisés du 30 mars au 3 avril 2026. L'exploitant disposera d'un plan à cette date.

**Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de plan tenu à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 :** il est demandé à l'exploitant de réaliser une cessation d'activité pour les rubriques suivantes : 4718.2.b (DC), 1414.2.d (DC), 1414.3 (DC) et 1434.1.b (DC) sous 30 jours. Cette demande est à réaliser sur le site [demarches.service-public.gouv.fr](http://demarches.service-public.gouv.fr). Le numéro d'AIOT du site est le 0100223101. Le service en charge du dossier est la DREAL. L'exploitant devra expliquer qu'il s'est trompé lors des démarches réalisées.

**Demande d'action corrective n° 2 :** Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan de ses installations tenu à jour sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : PC 2 : Règles d'implantation - distances d'éloignement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, distances d'éloignement

**Prescription contrôlée :**

**B.** Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

-5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps,

être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.

Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

	<b>CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol</b>	<b>CATÉGORIE C</b>	<b>SUPERÉTHANOL</b>
Dépotage	19	17	14

Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (au vent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8
(*) Ces distances s'entendent respectivement pour : - la distribution voiture ; - la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.			

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.

**Objet du contrôle :**

- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le site bénéficie des droits acquis pour la rubrique 1435 concernant l'appareil de distribution du réservoir de 80 m<sup>3</sup>. Les prescriptions pour les installations existantes s'appliquent. Concernant l'appareil de distribution du réservoir de 30 m<sup>3</sup>, les prescriptions pour les installations nouvelles s'appliquent (cf PC1).

Lors de la visite du site, en l'absence de plan les distances d'éloignement n'ont pas pu être vérifiées sur site.

L'exploitant a indiqué qu'il disposera d'un plan du site à compter du 3 avril prochain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°1 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de son site sous 30 jours afin de vérifier les distances d'éloignement vis-à-vis des établissements recevant du public, autres immeubles, voie publique et limite de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : PC 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque électrique

**Prescription contrôlée :**

**A.** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisé le 18 novembre 2025 par la société Bureau Veritas.

Il y est mentionné une observation : "réaliser la liaison équipotentielle au conducteur de protection évent".

L'exploitant ajoute que ce point sera levé lors des travaux prévus entre le 30 mars et le 3 avril prochain.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale près des ilots de distribution. L'exploitant mentionne que ce dispositif a été testé courant janvier 2026. Il a présenté un document de la société GBLEC afin d'attester ce point.

Les travaux prévus fin mars permettront de mettre en place un dispositif de coupure générale à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Il sera aussi prévu que le déclenchement des alarmes, la mise en œuvre du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale soient retransmis vers un responsable.

**Non-conformité n°3 :** Le dispositif de coupure générale n'est pas manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

**Non-conformité n°4 :** Le déclenchement des alarmes, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale ne sont pas retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** L'exploitant transmettra les documents attestant de la levée d'observation du

rapport de contrôle des installations électriques du 18 novembre 2025.

**Demande d'action corrective n°3 :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de coupure générale manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie sous 30 jours.

**Demande d'action corrective n°4 :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant de retransmettre au responsable le déclenchement des alarmes, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : PC 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

##### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Objet du contrôle :**

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

L'exploitant mentionne que deux poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des installations. Cependant il ne disposait pas des documents justifiant de la conformité du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et de la pression dynamique minimale de 1 bar.

Le site n'est pas surveillé et il ne dispose pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Non-conformité n°5 : Le site ne dispose pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.**

Les îlots de distribution ne disposent pas de système manuel commandant en cas d'incident une

alarme optique ou sonore.

**Non-conformité n°6 : Le site ne dispose pas d'un système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.**

Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

**Non-conformité n°7 : Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.**

L'exploitant a indiqué que ces trois non-conformités seront levées lors des travaux prévus fin mars prochain.

Deux extincteurs (233 B) étaient présents lors de la visite. Ils ont été contrôlés le 10 novembre 2025 par la société FECIS - ARGOS.

Il a également été constaté deux bacs fermés de sable de 100 litres avec une pelle dans chaque bac.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de local technique ni de stockage de marchandise ni de sous-sol.

Le local du tableau électrique dispose d'un extincteur de type 5 kg CO<sub>2</sub>. Cet extincteur a également été contrôlé le 10 novembre 2025 par la société FECIS - ARGOS. Le rapport a été présenté.

Une couverture spéciale anti-feu était présente sur l'installation.

L'exploitant mentionne que le site dispose d'un dispositif automatique d'extinction mais que ce système est trop ancien et ne fonctionne plus. Il n'a pas présenté de rapport de contrôle pour ce système. Ce dispositif va être remplacé lors des travaux prévus fin mars 2026. L'exploitant a présenté un devis signé du 6 février 2026 de la société SIMIE.

**Non-conformité n°8 : L'installation est en libre-service mais ne dispose pas d'un dispositif automatique d'extinction en état de fonctionnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs n°2 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de son site avec l'implantation des poteaux incendie afin de statuer sur la conformité de leurs distance sous 30 jours. (cf.demande action corrective n°2)

**Demande de justificatifs n°3** : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de vérifier la conformité du débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures et de la pression dynamique minimale des deux poteaux incendie sous 30 jours.

**Demande d'action corrective n°5** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sous 30 jours.

**Demande d'action corrective n°6** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sous 30 jours.

**Demande d'action corrective n°7** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sous 30 jours.

**Demande d'action corrective n°8** : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif automatique d'extinction en état de fonctionnement sous 30 jours.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 30 jours

**N° 5 : PC 5 : Dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, arrête-flamme

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement

prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

**Objet du contrôle :**

- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.

[...]

**Constats :**

L'exploitant mentionne la présence de trois arrête-flamme de sécurité pour la distribution et le stockage du superéthanol :

- à l'évent ;
- au dépotage ;
- au récupérateur phase 1 camion.

Ces trois équipements ont été constatés lors de la visite.

L'exploitant a transmis les déclarations de conformité de ces 3 équipements à la norme EN ISO 16852:2016.

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux installations soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1435 indique : "Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaisant à cette exigence".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : PC 6 : Cas des stockages de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, réservoir

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :**

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant

**Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :**

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Réservoirs :

Le site comporte deux réservoirs enterrés. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si ces réservoirs sont équipés de double enveloppe.

Il ajoute que ce point sera vérifié lors des travaux prévus fin mars 2026.

#### Tuyauteries :

La présence du point bas pour les tuyauteries est demandé pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008. Ce point n'est donc pas applicable pour les tuyauteries du réservoir de 80 m<sup>3</sup> déclarées en 1998.

Concernant le réservoir de 30 m<sup>3</sup>, l'exploitant n'ayant pas présenté de document attestant sa déclaration et ne connaissant pas sa date d'installation, l'inspection considère ce réservoir comme une installation nouvelle. Un point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite est attendu pour les tuyauteries du réservoir de 30 m<sup>3</sup>.

Enfin, aucun élément n'a été apporté concernant les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

#### Système de détection de fuite :

Le site est équipé de deux systèmes de détection de fuite (un pour le réservoir de 80 m<sup>3</sup> et un pour le réservoir de 30 m<sup>3</sup>).

L'exploitant a présenté les procès-verbaux de contrôle des détecteurs de fuite classe II du 6 janvier 2026. Le contrôle a été réalisé par la société Maillot le 24 décembre 2025. Il est mentionné que les installations examinées sont reconnues conformes le jour du contrôle.

Les alarmes visuelles et sonores sont situées dans la salle de réunion dans les bureaux administratifs du magasin Intermarché situé près de la station service.

#### Réservoirs simple enveloppe :

L'exploitant mentionne que ce point sera vérifié lors des travaux prévus fin mars 2026. Si des réservoirs à simple enveloppe sont identifiés, ceux-ci devront être remplacés par des réservoirs double enveloppe conformément à l'arrêté du 18 avril 2008.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n°4 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents attestant de la présence d'une double enveloppe dans les deux réservoirs enterrés du site sous 30 jours.

**Demande de justificatif n°5 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la présence d'un point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite pour les tuyauteries du réservoir de 30 m<sup>3</sup> ou de transmettre les éléments attestant de la mise en place de ce réservoir et des tuyauteries associées avant le 21 novembre 2008, sous 30 jours.

**Demande de justificatifs n°6 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments

concernant les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe sous 30 jours.

**Demande de justificatifs n°7** : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant que les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service, sous 30 jours.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 30 jours

**N° 7** : PC 7 : Aires de dépotage ou de distribution

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, séparateur hydrocarbure

**Prescription contrôlée** :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle** :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

[...]

**Constats :**

Les aires de dépotage et de distribution sont bitumées.

Deux réserves de sables sont à disposition.

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir des éléments sur la présence ou non d'un séparateur hydrocarbure. Lors de la visite, il a été constaté la mention "séparateur" sur une plaque en métal au niveau du sol.

L'exploitant mentionne que ces éléments seront vérifiés lors des travaux prévus fin avril prochain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatifs n°8 :** il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et de son suivi de nettoyage sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : PC 8 : Maintenance du système de récupération**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de récupération

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

**Objet du contrôle :**

- présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Les installations sont équipées d'un système de régulation électronique en boucle fermée.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de récupération de vapeurs. La société

Euro Station Services est intervenue le 3 janvier 2024. L'ensemble du système est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite